

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE
Affaires décentralisées

3ème DIRECTION
2ème BUREAU
URBANISME

Rappeler dans votre réponse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE
Place de Verdun
Boîte Postale 1046
38021 GRENOBLE CEDEX
TÉLÉPHONE 16 76.54.81.31

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

86-2982

LB/JL

Le Préfet, Commissaire
de la République du
Département de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R 111.3 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de ST SEBASTIEN en date du
26 Mars 1983 approuvant le projet de délimitation de zones exposées à des risques
naturels ;

VU l'avis des Services techniques concernés ;

VU le rapport du Service de Restauration de Terrains en Montagne de
la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 15 Mars
1985 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85.2247 du 20 Mai 1985 prescrivant la mise
à l'enquête publique du projet de délimitation de zones exposées à des risques
naturels sur le territoire de ST SEBASTIEN ;

VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 10 au 26
Juin 1985 inclus ;

VU la lettre du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
en date du 14 Mai 1986 ;

CONSIDERANT la nécessité de subordonner à des conditions spéciales la
construction sur des terrains exposés aux risques naturels mentionnés ci-après

A R R Ê T É

ARTICLE 1er - La délimitation des zones exposées à des risques naturels sur le
territoire de la commune de ST SEBASTIEN telles qu'elles sont définies par le
plan au 1/10 000e annexé au présent arrêté est approuvée.

Les zones recensées sont les suivantes : zones submersibles de fond
de vallée, zones marécageuses, zones de débordements de torrent, zones de glisse-
ments de terrain et zones de chutes de pierres.

ARTICLE 2 - Dans les zones soumises aux risques naturels énumérés à l'article 1er du présent arrêté, les dispositions concernant la construction sont les suivantes

a- zones inondables (plan au 1/10 000e)

- * Dans les zones submersibles de fond de vallée (vallée du Drac à la cote maximum de la retenue hydroélectrique de ST PIERRE de COMMIERS) précisée par un trait bleu sur le plan annexé, la construction est interdite conformément au paragraphe 1.1.3.1 du règlement général annexé.
- * Dans les zones marécageuses délimitées par un trait bleu sur le plan annexé, la construction est réglementée conformément au paragraphe 2 du règlement général annexe .
- * Dans les zones de débordements de torrents délimitées par un trait rose sur le plan annexé, la construction est réglementée conformément au paragraphe 3 du règlement général annexé.

b- zones de glissements de terrain :

- * Dans ces zones délimitées par un trait orange sur le plan, la construction, conformément au paragraphe 5. du règlement général annexé, est interdite dans les secteurs de glissements très importants et autorisée sous conditions précisées à l'article 5.2 au règlement dans les secteurs de risques peu importants.

c- zones de chutes de pierres

- * Dans ces zones qui délimitées par un trait rouge sur le plan consistent essentiellement en risques de chutes de pierres, la construction est interdite conformément au paragraphe 6.1 du règlement général annexé.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental de l'Equipement, le Maire de ST SEBASTIEN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel de la Préfecture.

GRENOBLE le 4 JUIL. 1986

LE PREFET,
Commissaire de la République
du Département de l'Isère,

Pour le Préfet, Commissaire
de la République du Département
de l'Isère, et par délégation
Le Secrétaire Général,

Joël GADBIN

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau

